

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-014

DÉCISION N° : 2009-014-001

DATE : Le 29 juillet 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
COPPER MESA MINING CORPORATION
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mathieu Dion
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 septembre 2009

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), demanderesse en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de la société Copper Mesa Mining Corporation, intimée en l'instance. Cette demande a été introduite en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience qui s'est finalement tenue le 22 septembre 2009, à son siège.

[3] L'Autorité demande au Bureau d'imposer, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée pour avoir contrevenu aux articles 4.2 et 8.3 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁴ (ci-après le « *Règlement 43-101* ») prévoyant que toute publication concernant les ressources et réserves minérales doit être accompagnée d'un rapport technique et d'un consentement de la personne qualifiée indépendante responsable de l'établissement du rapport technique permettant le dépôt du rapport technique et confirmant avoir lu l'information publiée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits apparaissant à la demande de l'Autorité :

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « *LVM* ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. A.M. 2005-23, 2005 G.O. 2, 7097.

2. L'intimée est émetteur assujetti au sens de la LVM et exerce dans le domaine minier;
3. L'intimée a acquis le capital-actions de la société Ressource Ste-Geneviève (ci-après « SGV ») en date du 28 mars 2008, le tout tel qu'il appert de la version imprimée du site Internet www.coppermesacorp.com en date du 29 juin 2009;
4. Ce faisant, l'intimée est donc devenue responsable des droits et obligations qui étaient assumés par SGV;
5. Au moment des faits pertinents, SGV était assujettie à la LVM et exerçait également dans le domaine minier;
6. Le projet minier « Emerald Isle » appartenait à SGV et appartient désormais à l'Intimée;

Analyse

7. Dans le cadre du programme d'examen des documents d'information continue qui vise à s'assurer que l'ensemble des personnes œuvrant sur le marché financier dispose d'une information financière complète, la demanderesse a envoyé à SGV des lettres d'observation à diverses reprises notamment les 8 novembre 2005, 8 décembre 2005, 12 janvier 2006, 13 février 2006, 24 mars 2006 et 19 mai 2006;
8. SGV a répondu à ces lettres les 2 décembre 2005, 20 et 22 décembre 2005, 27 janvier 2006, 27 février 2006 et 12 juin 2006;
9. Lors de cette correspondance, la demanderesse a informé SGV qu'elle contrevenait à plusieurs exigences du Règlement *43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁵;
10. En vertu de l'article 4.2(1)j de 43-101, l'émetteur assujetti doit déposer un rapport technique pour un projet dont il a publié de l'information concernant les ressources et/ou les réserves minérales;
11. Ce rapport technique doit être établi par une personne qualifiée conformément à l'article 5.1 de 43-101;
12. Suivant l'article 5.3 de 43-101, la personne qualifiée établissant le rapport doit être, en date du rapport, indépendante de l'émetteur pour lequel elle établit le rapport;
13. L'émetteur doit également déposer une attestation provenant de chacune des personnes qualifiées responsables des différentes parties du rapport, et ce, conformément à l'article 8.1 de 43-101;
14. Une personne qualifiée au sens de l'article 1.1 de 43-101 est :

⁵. Précité, note 4.

« Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondant; »

15. La demanderesse, dans sa lettre du 12 janvier 2006, a informé SGV qu'elle avait contrevenu à l'article 4.2 de 43-101 en omettant de déposer ses rapports techniques notamment :

« ► Lors de la publication de son communiqué de presse du 8 septembre 2004, lorsque la société présente des teneurs et des tonnages pour trois de ses propriétés. Comme si ces estimations étaient à jour et conformes au Règlement 43-101, elle présente des calculs économiques ainsi que des conclusions de rentabilité sur la base de ces estimations tel qu'en fait foi la divulgation technique effectuée antérieurement sur son site WEB;

► Dans ses rapports de gestion, lorsque la société annonce la mise en production prochaine de la mine Emerald Isle; »

16. Par lettre datée du 13 février 2006, la demanderesse informait SGV que son rapport de gestion contenant des informations scientifiques et techniques n'était pas accompagné du rapport technique tel que l'exige l'article 4.2 de 43-10;
17. Dans cette même lettre, la demanderesse exigeait de SGV qu'elle publie un communiqué de presse et dépose de nouveau un rapport technique conforme à 43-101 afin de corriger les divulgations antérieures qui contrevenaient à l'article 4.2 de ce règlement;
18. Le 27 février 2006, SGV soumettait à la demanderesse son projet de communiqué de presse;
19. La demanderesse, en date du 24 mars 2006, avisait SGV qu'elle prenait note du dépôt du communiqué de presse et l'informait, par le fait même, qu'un suivi serait effectué lors du dépôt des prochains documents;
20. Dans cette même lettre, la demanderesse demandait à SGV de déposer un rapport technique pour le projet « Emerald Isle » avant le 31 mars 2006, comme l'exige l'article 4.2 de 43-101;

21. Le 19 mai 2006, la demanderesse renvoyait une lettre à SGV dans laquelle elle l'avisait qu'après avoir corrigé la situation par la publication du communiqué de presse en février 2006, elle contrevenait de nouveau à l'article 4.2 de 43-101;
22. Dans cette même lettre, la demanderesse mentionnait à SGV que le 18 avril 2006, elle publiait à nouveau un communiqué de presse contenant des informations techniques et scientifiques relativement à un projet minier important qui ne se retrouvaient pas dans le rapport technique du 10 mars 2006;
23. La demanderesse, dans cette même lettre du 19 mai 2006, informait SGV que le rapport technique déposé le 10 mars 2006 n'était pas accompagné du document exigé par l'article 8.3 du 43-101;
24. L'article 8.3 de 43-101 prévoit que le dépôt du rapport technique doit être accompagné d'un consentement à la publication de l'expert qualifié l'ayant rédigé ainsi que d'une confirmation par ce même expert que les informations qui y sont contenues sont exactes :

«8.3. Consentement de la personne qualifiée

Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui :

- a) consens à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;*
- b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. »*

25. SGV, par lettre daté du 12 juin 2006, donnait à la demanderesse une réponse vague et imprécise afin de justifier la publication défailante du communiqué de presse du 18 avril 2006;
26. Dans sa lettre du 12 juin 2006, SGV avait joint une lettre dans laquelle un autre expert qualifié indépendant, qui n'est pas l'un des auteurs du rapport technique daté du 10 mars 2006, et qui confirmait que l'information contenue dans le rapport technique déposé le 10 mars 2006 représentait fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique;
27. Aucune déclaration de consentement à la publication du rapport technique daté du 10 mars 2006 et signé par l'un des auteurs du dit rapport n'a été déposée par SGV en date de la présente et ce, contrairement à l'article 8.3 de 43-101;

28. Puisque le consentement des experts qualifiés indépendants signataires du rapport technique n'a jamais été déposé, l'Autorité considère comme non conforme le dépôt fait le 10 mars 2006;
29. SGV a donc fait défaut de respecter les obligations que lui imposaient les articles 4.2 et 8.3 de 43-101;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants au soutien de sa demande :

1. Le domaine minier est reconnu pour être un marché volatile et extrêmement risqué;
2. Il est dans l'intérêt du public que la personne qualifiée indépendante responsable de l'établissement du rapport technique comportant un estimé des ressources minérales consente au dépôt du rapport technique puisque, ce faisant elle produit une opinion indépendante à l'effet que l'information publiée par l'émetteur présente fidèlement les renseignements paraissant dans son rapport technique;
3. Publier de l'information concernant des ressources minérales sans que cette information soit contre vérifié par la personne qualifiée indépendante responsable de l'établissement de cette information peut avoir un effet de tromper les investisseurs et constituer un danger pour le public;
4. Tout au long de la correspondance, SGV a manqué de collaboration et de transparence vis-à-vis la demanderesse qui devait poser à plusieurs reprises les mêmes questions afin d'obtenir une réponse satisfaisante;
5. SGV a contrevenu à de nombreuses obligations d'informations continues;
6. SGV a de plus récidivé en contrevenant de nouveau à une obligation que la demanderesse lui avait spécifiquement demandé de corriger quelques mois auparavant;
7. Il appert de la correspondance déposée que SGV ne se conforme pas de son propre chef à la réglementation qui lui est applicable, mais le fait seulement après plusieurs interventions de la demanderesse;
8. SGV a tenté de tromper la demanderesse en soumettant le consentement incomplet d'une personne qualifiée qui n'était pas l'auteur du rapport technique;
9. Considérant les pouvoirs du BDRVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

10. Considérant la possibilité pour la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, L.R.Q., c.A-33.2, de demander au BDRVM d'imposer de telles sanctions et de telles amendes;
11. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) constitue une amende juste et adéquate.

L'AUDIENCE

[6] D'emblée, le procureur de l'Autorité a annoncé qu'un représentant de l'intimée avait communiqué avec les procureurs de l'Autorité pour les informer qu'il ne serait pas présent à l'audience du 22 septembre 2009. Le procureur de l'Autorité a donc présenté la preuve au soutien de la demande en déposant les pièces à l'appui des faits de la demande. Il a de plus énoncé les faits de la demande, tels que mentionnés ci-haut.

[7] Le procureur de l'Autorité a déposé une lettre du directeur des finances de l'intimée Copper Mesa Mining Corporation dans laquelle ce dernier reconnaît tous les faits allégués à la demande de l'Autorité. Un chèque d'un montant de 5 000 \$ est joint à cette lettre à titre de paiement de la pénalité administrative demandée par l'Autorité.

[8] Il a ajouté que depuis que Copper Mesa Mining a été mise au courant des faits, elle a collaboré avec l'Autorité en reconnaissant les faits de la demande.

[9] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis que cette dernière demandait une pénalité administrative de 5 000 \$ qu'il propose comme étant un montant raisonnable en l'espèce.

LE DROIT

[10] Voici les articles pertinents au présent dossier, tels qu'en vigueur au moment de l'audience :

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

[...]

«personne qualifiée»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de

⁶. Précitée, note 2.

l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondant;

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe c, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada:

[...]

j) les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes:

i. ils font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur;

ii. ils font état d'un changement dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui:

a) consent à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;

b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

Loi sur les valeurs mobilières

273.1. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

L'ANALYSE

[11] Le secteur minier est un domaine où l'information véhiculée par les émetteurs est hautement technique et scientifique et peut facilement tromper les investisseurs qui n'ont pas toujours les connaissances spécifiques à ce domaine pour prendre une décision d'investissement éclairée. C'est pourquoi ils s'en remettent à la publication de l'information exigée par la réglementation pour éclairer leurs décisions et ils s'attendent à ce que cette information soit basée sur des renseignements établis par une personne qualifiée et indépendante afin d'en assurer leur exactitude et intégrité.

[12] Le Bureau constate en l'espèce que Ressource Ste-Geneviève a manqué à ses obligations d'information continue en omettant de déposer ses rapports techniques en vertu de l'article 4.2 du *Règlement 43-101*, notamment dans le cadre de la publication d'un communiqué de presse et de rapports de gestion concernant le projet de la mine Emerald Isle.

[13] Un rapport technique a été déposé le 10 mars 2006 suivant un avis de l'Autorité, mais celui-ci n'était pas accompagné du document requis par l'article 8.3 du *Règlement 43-101*, soit le consentement à la publication par l'expert qualifié ayant établi les différentes parties du rapport et la confirmation par celui-ci de la représentation fidèle des informations.

[14] Par la suite, Ressource Ste-Geneviève a transmis à l'Autorité une lettre dans laquelle un expert qualifié indépendant, qui n'était pas l'un des auteurs du rapport technique, confirmait la représentation fidèle des renseignements contenus dans le rapport technique. Ainsi, aucune déclaration de consentement à la publication par un

des auteurs du rapport n'a été déposée, tel que requis par l'article 8.3 du *Règlement 43-101*.

[15] Ressource Ste-Geneviève a donc fait défaut de respecter les obligations que lui dictaient les articles 4.2 et 8.3 du *Règlement 43-101*.

[16] Dans ces circonstances, le Bureau, tenant compte de la preuve de l'Autorité et des arguments présentés à l'appui de sa demande, de la reconnaissance par l'intimée des faits reprochés et de son consentement à payer la pénalité administrative demandée, est prêt à prononcer la décision suivante, selon les conclusions de la demande.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des faits qui ont été portés à sa connaissance. Ceux-ci démontrent que Ressource Ste-Geneviève a manqué à ses obligations d'information continue en ne respectant pas les articles 4.2 et 8.3 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁷ lui imposant de déposer un rapport technique et un consentement à la publication par un expert qualifié.

[18] Par conséquent, considérant la reconnaissance des faits par l'intimée Copper Mesa Mining Corporation et son consentement à payer la pénalité administrative demandée, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, impose à Copper Mesa Mining Corporation une pénalité administrative de 5 000 \$ et autorise l'Autorité à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

7. Précité, note 4.

8. Précitée, note 1.

9. Précitée, note 2.